



REGLEMENTATION  
N° 21-02154-D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

Département  
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

Arrondissement  
de BAYONNE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

**OBJET :**

**FERMETURE  
DES PLAGES DE  
MIRAMAR ET DE LA  
GRANDE-PLAGE**

**du 15 juillet 2021  
au 31 août 2021  
de 23H00  
à 06H00**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2214-3 et L 2214-4,

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU les décrets en vigueur portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'arrêté municipal n° 20-00992-D en date du 15 mai 2020 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT les risques pour la santé publique et notamment le public vulnérable ;

CONSIDERANT le principe de précaution et de santé publique, la nécessité de prendre toutes les mesures utiles pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT l'utilité de toutes mesures de nature à faire respecter les consignes et gestes barrières indispensables au ralentissement de la propagation du virus COVID-19;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il est nécessaire de lutter contre les faits de délinquance ;

CONSIDERANT que la consommation d'alcool représente un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver les espaces littoraux qui représentent des espaces naturels et qu'il est primordial d'offrir des plages propres et accueillantes ;

CONSIDERANT que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus COVID-19 et qu'il y a lieu de limiter tous les attroupements et rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la cité ;

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les accès aux plages de **MIRAMAR** et de la **GRANDE-PLAGE** seront interdits tous les soirs du **15 juillet 2021 au 31 août 2021, de 23H00 à 06H00 du matin.**

Le Maire,  
Biarritz, le  
Pour ampliation certifiée conforme



**ARTICLE 2:** Des panneaux et informations seront prévus pour informer le public.

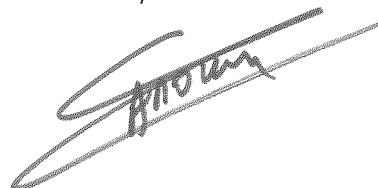
**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée par procès-verbal et passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication.

**ARTICLE 4 :** M<sup>me</sup> la Directrice Générale des Services, M. le Commissaire de Police de Biarritz et M. le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Biarritz.

Biarritz, le 9 juillet 2021

LE MAIRE,



Maider AROSTEGUY.

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.